

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié⁴

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 15^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par la suppression des définitions de «agence de notation agréée», de «bon de souscription spécial», de «circulaire», de «convertible», de «déclaration d'acquisition d'entreprise» et de «dérivé»;

2^o par le remplacement, dans la définition de «émetteur issu d'une réorganisation», des mots «d'une réorganisation» par les mots «d'une opération de restructuration» et des mots «la réorganisation» par les mots «l'opération de restructuration»;

3^o par la suppression des définitions de «fonds d'investissement» et de «garant»;

4^o par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de «garant américain» par le suivant :

«*e*) il n'est pas un fonds du marché à terme au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational adoptée par la décision n^o 2001-C-0282 du 12 juin 2001 »;

5^o par la suppression des définitions de «membre de la haute direction» et de «non convertible»;

6^o par le remplacement, dans la définition de «note approuvée», des mots «Dominion Bond Rating Service Limited» par les mots «DBRS Limited»;

7^o par la suppression de la définition de «NVGR américaines»;

8^o par la suppression, dans la définition de «organisme supranational accepté», des mots «ou société»;

⁴ Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 4077). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

9^o par la suppression des définitions de «période intermédiaire», de «projet minier», de «règles d'information étrangères», de «réorganisation», de «soutien au crédit de remplacement», de «soutien au crédit entier et sans condition», de «territoire étranger visé», de «titre adossé à des créances», de «titre de participation» et de «titre subalterne».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

«1.1.1. Définitions prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.»

3. L'article 1.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, de «l'une des» par «les»;

5. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de l'intitulé, des mots «d'une réorganisation» par les mots «d'une restructuration»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots «ou de l'exercice précédent», des mots «, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées.»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.8 par le suivant :

« *b*) celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire ; » ;

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots « remplit les conditions suivantes » par les mots « procède de la façon suivante » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iv* par les suivants :

« *iv*) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé ;

« *iv.1*) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé ; » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le formulaire prévu à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur ;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur ;

C) chaque promoteur de l'émetteur ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

à propos duquel l'émetteur n'a pas encore déposé ou transmis les documents suivants, selon le cas :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation prévus à l'Annexe A ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du présent règlement ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information* ((2000), 23 BCVMO (supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

II) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle qui est prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation valeurs mobilières ;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé. ».

8. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots « remplit les conditions suivantes » par les mots « procède de la façon suivante » ;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par les suivants :

« *iii*) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé ;

« *iii.1*) un exemplaire de tout contrat important décrit au sous-paragraphe *iv.1* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé ; » ;

b) dans le sous-paragraphe *iv* :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « chaque » par le mot « tout » et de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition A, des mots « les activités » par les mots « des activités » ;

iii) par l'insertion, dans la disposition B et après les mots « sous-paragraphe *v* », de « ou *vi* » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, de « l'Annexe C » par « l'Annexe B du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

d) par le remplacement du sous-paragraphe *vi* par le suivant :

« *vi*) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :

A) chaque porteur vendeur ;

B) chaque personne, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ; » ;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vii*, de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *viii*, de « la rubrique 21.3 de cette annexe » par « l'article 5.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *viii*, des suivants :

« *ix*) un engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation ;

« *x*) lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *iii* ou *iii.1* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de sept jours après la conclusion du placement ;

« *xi*) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :

i) un exemplaire du prospectus simplifié en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire ;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse. ».

9. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines ;

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* ;

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles ;

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés ;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. ».

10. Les articles 4.4 et 4.5, la partie 5, comprenant les articles 5.1 à 5.6, et la partie 6, comprenant l'article 6.1, de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de la partie 7 et de l'article 7.1 du texte français par ce qui suit :

«PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

«7.1. Sollicitation d'indications d'intérêt

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres ;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres ;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt – Option de surallocation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation ;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités de placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres ;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.».

13. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de» par les mots «du Règlement 14-101 sur les définitions adoptée par».

14. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou du paragraphe 3 de l'article 4.5» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.».

15. Les Annexes B, C et D de ce règlement sont abrogées.

16. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'instruction 1, de «donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres» par «révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement» ;

2° par le remplacement de l'instruction 2 par la suivante :

«2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement ou le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus s'entendent au sens de ces règlements. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions.» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 3, des mots «should be» par «must» et des mots «should generally be» par «is» ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 6, des mots «easy to read» par l'expression «easy-to-read» ;

5° par le remplacement de l'instruction 8 par la suivante :

«8) Lorsque l'expression «émetteur» est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation (par exemple les filiales, au sens du Manuel de l'ICCA). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.»

6° par l'addition, après l'instruction 13, des suivantes :

«14) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus simplifié dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

«15) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

«16) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes.

«17) Dans la présente annexe, le terme « filiale » s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.

«18) L'émetteur doit compléter toute information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, au besoin, pour que celui-ci révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 18 de la présente annexe. » ;

7° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

c) par la suppression de « [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] » ;

8° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1.4, des mots « placement secondaire » par le mot « reclassement » ;

9° dans la rubrique 1.6 :

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots « contre espèces » par les mots « en numéraire » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire ;

b) indiquer les modalités de l'option. » ;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant. » ;

d) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

e) par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 6, des mots « ou société » ;

f) par l'insertion, après le paragraphe 7, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

«1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

«2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau. » ;

10° par l'insertion, après la rubrique 1.6, de la suivante :

« 1.6.1. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras. » ;

11° dans la rubrique 1.7 :

a) par le remplacement du texte français par ce qui suit :

« 1.7. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur ;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur ;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné ;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat ;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs ;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat ;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre ;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché ;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir. » ;

b) par le remplacement du texte anglais du paragraphe d par le suivant :

« (d) that prices may vary from purchaser to purchaser and during the period of distribution ; » ;

12° par l'insertion, après la rubrique 1.7, de la suivante :

« 1.7.1. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus. » ;

13° dans la rubrique 1.8 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « prix d'émission » par le mot « prix » et des mots « contre espèces » par le mot « en numéraire » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

14° par le remplacement, dans la rubrique 1.9, du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. » ; » ;

15° dans la rubrique 1.10 :

a) dans le paragraphe 2 :

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « cover » par le mot « front » ;

b) par le remplacement du texte français des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur

souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement.».

«4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans les 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié.»;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot «bold» par le mot «boldface»;

d) par le remplacement du paragraphe 6 et des instructions par ce qui suit:

«6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant:

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération à base de titres, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.»;

16° par le remplacement des rubriques 1.11 et 1.12 par les suivantes:

«1.11. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou une personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets:

«[L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne signant l'attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.»;

«1.12. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.»;

17° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1.13, du mot «bold» par le mot «boldface»;

18° par le remplacement de la rubrique 4 par ce qui suit:

«Rubrique 4 Emploi du produit

«4.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

«4.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

«4.3. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

«4.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre rensei-

gnement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

«4.5. Objectifs principaux – Initiés, etc.

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

«4.6. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction ;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus ;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes ;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

«4.7. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 4.1.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

«4.8. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans les fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiers ou le placement des fonds non affectés ;

b) la politique de placement suivie.

«4.9. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

«4.10. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus simplifié, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.» ;

19° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

«5.1. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fonde-

ment de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux ; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie.».

b) une description de toute autre condition ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.» ;

20° par le remplacement des rubriques 5.4 à 5.6 par les suivantes :

«5.4. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

«5.4.1. Décote accordée aux placeurs – Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

«5.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir ;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni ;

c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

«5.5.1. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit :

a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne ou un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit ;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

«5.6. Placement à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur. » ;

21^o par l'insertion, après la rubrique 5.9, de la suivante :

«5.10. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent. » ;

22^o dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié ;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice ;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus simplifié. » ;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2 et après le mot «l'émetteur», de «, depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires» ;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après le mot «prospectus», du mot «simplifié» ;

d) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes comptables de l'état des résultats pro forma et les présenter dans le prospectus. » ;

e) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction 4, des mots «*tous les titres de créance*» par les mots «*de toute dette*» ;

f) par l'insertion, dans les instructions 6 et 7 et après le mot «*suivante*», des mots «*et contenant l'information entre crochets*» ;

g) par la suppression de l'instruction 8 ;

23^o par l'insertion, dans le texte français de la rubrique 7.1 et après les mots «en cas de», des mots «*dissolution ou*» ;

24^o par le remplacement de la rubrique 7.3 et des instructions par ce qui suit :

«7.3. Titres adossés à des créances

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances.

2) Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

a) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant ;

b) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

c) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

d) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

e) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

3) Donner de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période commençant à la date où l'information suivante a été présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur et se terminant à une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du visa du prospectus simplifié provisoire:

a) la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

e) toute variation significative des éléments visés aux sous-paragraphes a à d.

4) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant

le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.

5) Indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas:

a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants:

i) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

ii) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

iii) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

iv) cette information est par ailleurs importante;

d) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

e) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.

6) Décrire l'activité générale des personnes visées au paragraphe 5 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.

7) Faire état de toute relation importante entre:

a) les personnes visées au paragraphe 5 ou tout membre de leur groupe respectif;

b) l'émetteur.

8) Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne visée au paragraphe 5 et les modalités de désignation d'un remplaçant.

9) Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée au paragraphe 3 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe f du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) *Si l'information visée au paragraphe 3 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ce paragraphe peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*

3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées au paragraphe 5 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.* ».

25° par le remplacement du paragraphe c de la rubrique 7.4 par le suivant :

«c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;»

26° par le remplacement de la rubrique 7.6 par la suivante :

«7.6. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense

de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit d'autres titres de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus simplifié ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.» ;

27° par le remplacement de la rubrique 7.7 par la suivante :

«7.7. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus simplifié des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes ;

b) les dispositions pertinentes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres

de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection ;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci ;

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.» ;

28° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 7.8, des mots «as to» par les mots «about the» ;

29° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

«7.9. Notes

«Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité ;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres ;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général ;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note ;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels ;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps ;

g) toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

30° par l'insertion, dans l'instruction de la rubrique 7.10 et après le mot «prospectus», du mot «simplifié» ;

31° par l'insertion, après les instructions de la rubrique 7.10, de la rubrique suivante :

«Rubrique 7A Ventes ou placements antérieurs

«7A.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres convertibles en chacune de ces catégories, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié :

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou le porteur vendeur ;

b) le nombre de titres émis à ce prix ;

c) la date d'émission.

«7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié.» ;

32° par le remplacement de la rubrique 8 par ce qui suit :

«Rubrique 8 Porteur vendeur

«8.1 Porteur vendeur

1) Si des titres sont placés pour le compte de porteurs, donner l'information suivante sur chaque porteur :

1. le nom ;
2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ;
3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur ;
4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente ;

5. si les porteurs des titres visés aux sous-paragraphes 2, 3 ou 4 ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus simplifié, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus simplifié, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal de titres comportant droit de vote dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur qui doit être intégrée par renvoi en vertu du sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

5) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

6) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus simplifié en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur vendeur, indiquer, dans la mesure où il est connu, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou d'une entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci, ou est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.» ;

33° par le remplacement de la rubrique 10 par ce qui suit :

«Rubrique 10 Acquisitions récentes et probables

«10.1. Champ d'application et définitions

La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

« 10.2. Acquisitions significatives

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié ;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire toute acquisition projetée par l'émetteur et réunissant les conditions suivantes :

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée ;

b) elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si elle était réalisée à la date du prospectus simplifié.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée lorsque l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) Pour l'application du paragraphe 3, inclure l'information suivante :

a) soit les états financiers ou les autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

INSTRUCTIONS

Dans la description de l'acquisition ou de l'acquisition projetée, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'une acquisition projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.

« Rubrique 10A. Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable**« 10A.1. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées réalisées**

Si l'émetteur a réalisé une prise de contrôle inversée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte sa notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.

« 10A.2. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié. » ;

34° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 4 après les mots « information financière », du mot « historique » et, après le mot « prospectus », du mot « simplifié » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 6, des mots « derniers états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels courants » ;

c) par le remplacement des sous-paragraphe 7 à 9 par les suivants :

« 7. toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, à l'exception de toute circulaire établie en vue de l'assemblée générale annuelle, si l'émetteur a déposé une circulaire en vue d'une assemblée générale annuelle ultérieure et l'a intégrée par renvoi ;

« 8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1 à 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ;

« 9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ;

« 10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphe 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur. » ;

35° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'arti-

cle 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers et le rapport de gestion connexe. » ;

b) par le remplacement du texte français de l'instruction par le suivant :

« L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire et ayant servi à établir les états financiers de l'entité. » ;

36° dans la rubrique 12.1 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « émetteur assujetti », des mots « dans au moins un territoire » ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « émetteur assujetti », des mots « dans un territoire » ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » par les mots « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement » ;

37° par le remplacement de la rubrique 13 par ce qui suit :

« Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

« 13.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 13 :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est « minimale » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés ;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés ;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 13.2 et 13.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 13.4;

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

- i) les ventes ou les produits;
- ii) le résultat tiré des activités poursuivies;
- iii) le résultat net;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

- A) l'actif à court terme;
- B) l'actif à long terme;
- C) le passif à court terme;
- D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

« 13.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante »

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

e) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) la société mère garante ;
- B) l'émetteur ;
- C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- D) les ajustements de consolidation ;
- E) les montants totaux consolidés.

«13.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement ;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante ;

e) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur ;

f) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant filiale ;

g) l'émetteur inclut dans le prospectus simplifié, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- i)* la société mère garante ;
- ii)* l'émetteur ;
- iii)* chaque garant filiale, selon un cumul comptable ;
- iv)* les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- v)* les ajustements de consolidation ;
- vi)* les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 :

a) si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minimale, la colonne *iv* peut être combinée avec une autre colonne ;

b) si l'émetteur est une filiale financière, la colonne *ii* peut être combinée avec une autre colonne.

«13.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur ;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant ;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées ;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime ;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur ;

B) les garants, selon un cumul comptable ;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable ;

D) les ajustements de consolidation ;

E) les montants totaux consolidés. » ;

38° par le remplacement de la rubrique 14.1 et des instructions de cette rubrique par ce qui suit :

« 14.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs. » ;

39° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

« 15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications ;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis. » ;

40° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 16 et de la rubrique 16.1 par ce qui suit :

« Rubrique 16 Promoteurs

« 16.1. Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié, donner les renseignements suivants s'ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié :

a) son nom ;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçus ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie ;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer ;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur, ou tout membre du même groupe qu'eux ;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec

eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite. » ;

41° par le remplacement de la rubrique 17 par la suivante :

« Rubrique 17 Facteurs de risque

« 17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.*

2) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.* ».

42° par la suppression, dans la rubrique 18.1, des mots « et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » ;

43° par le remplacement de la rubrique 20.1 par la suivante :

« 20.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires, [L/l]*] la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou], dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » ; » ;

44° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 20.2, des mots « à prix non déterminé » par les mots « à prix ouvert » ;

45° par le remplacement de la rubrique 21 par ce qui suit :

« Rubrique 21 Attestations

« 21.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

« 21.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

« 21.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

« 21.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par « prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «page frontispice» par «page de titre».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 9°, 11° et 34°; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par le remplacement, dans la définition de «chambre de compensation», des mots «la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*» par «le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001»;

b) par la suppression, dans la définition de «dispositions relatives à la stabilisation», des mots «ou société»;

c) par le remplacement de la définition de «nouveau» par la suivante:

««nouveau»:

a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur:

i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté;

ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie:

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable:

i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté;

ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie:

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;

C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;»;

d) par le remplacement, dans le texte français de la définition de «placement au cours du marché», des mots «à un prix non déterminé» par les mots «à prix ouvert»;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «première méthode» et après les mots «forward-looking», des mots «forms of»;

⁵ Les dernières modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.